

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 19 novembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18 et 19 novembre 2014

2014 DRH 1044 Modification de délibération fixant les conditions d'attribution de la prime de fonctions et de résultats.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;

Vu la délibération GM.205 du 8 juillet 1991 modifiée portant attribution d'une indemnité spéciale aux secrétaires médicaux et sociaux du Département de Paris ;

Vu la délibération DRH.86 en date des 28 et 29 octobre 2002 modifiée fixant la réglementation relative à l'indemnité d'administration et de technicité attribuée à certains personnels de la Commune de Paris et montants de référence annuels de cette indemnité ;

Vu la délibération 2011 DRH 21 des 28, 29 et 30 mars 2011 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des secrétaires administratifs d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2011 DRH 6 G des 28 et 29 mars 2011 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des secrétaires médicaux et sociaux du Département de Paris ;

Vu la délibération 2012 DRH 112 des 10 et 11 décembre 2012 modifiée fixant les conditions d'attribution de la prime de fonctions et de résultats ;

Vu les délibérations 2013 DRH 60 et 2013 DRH 68 des 8, 9 et 10 juillet 2013 fixant le statut particulier applicable au corps des animatrices et animateurs d'administrations parisiennes, et le régime indemnitaire de ce corps ;

Vu le projet de délibération, en date du 4 novembre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier la délibération 2012 DRH 112 des 10 et 11 décembre 2012 susvisée ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Après le dernier alinéa du III de l'article 3 de la délibération des 10 et 11 décembre 2012 susvisée est ajouté un IV ainsi rédigé :

IV - Pour les secrétaires administratifs, les animatrices et animateurs, et les secrétaires médicaux et sociaux :

Grade	Part "fonctions"		Part "résultat"
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle Animateur principal de 1ère classe	2.125 euros/an	Entre 2 et 6	950 euros/an
Secrétaire administratif de classe supérieure Animateur principal de 2ème classe	1.975 euros/an	Entre 2 et 6	875 euros/an
Secrétaire administratif de classe normale Animateur de classe normale	1.825 euros/an	Entre 1 et 5,5	800 euros/an
Secrétaire médical et social de classe exceptionnelle	1.850 euros/an	Entre 2 et 6	850 euros/an
Secrétaire médical et social de classe supérieure	1.750 euros/an	Entre 2 et 6	800 euros/an
Secrétaire médical et social de classe normale	1.650 euros/an	Entre 1 et 5,5	750 euros/an

Article 2 : Au 1er alinéa de l'article 4 de la délibération des 10 et 11 décembre 2012 susvisée, les mots "coefficient prévu aux I, II et III de l'article 3" sont remplacés par les mots "coefficient prévu aux I, II, III et IV de l'article 3".

Article 3 : Le 2ème alinéa de l'article 7 de la délibération des 10 et 11 décembre 2012 susvisée est modifié comme suit :

"Pour l'application de l'alinéa précédent aux fonctionnaires mentionnés au III de l'article 3, l'année de référence prise en considération est l'année 2013 ; et pour l'application à ceux mentionnés au IV du même article l'année 2014."

Article 4 : A l'article 6 de la délibération des 10 et 11 décembre 2012 susvisée, après les mots : "de l'indemnité pour travaux supplémentaires" sont ajoutés les mots : "de l'indemnité d'administration et de technicité, de l'indemnité spéciale, de l'indemnité d'exercice des missions".

Au même article, les mots : "D.1236 du 30 septembre 1991 et DRH.87 des 28 et 29 octobre 2002" sont remplacés par les mots : "GM.205 du 8 juillet 1991, D.1236 du 30 septembre 1991, DRH.86 et DRH.87 des 28 et 29 octobre 2002 et 2013 DRH 68 des 8, 9 et 10 juillet 2013".

Article 5 : La présente délibération prend effet au 1er janvier 2015.